

La gestion des tags et des graffitis sur la commune

S'il est vrai que toutes les communes ne sont pas touchées de manière égale par les tags ou graffitis, la problématique de la dégradation des biens des collectivités s'impose comme un sujet préoccupant pour les élus.

Le tag et le graffiti ne couvrent pas exactement la même notion.

Le « tag » est un anglicisme qui correspond au fait de « marquer » un élément par un signe distinctif.

Le « graffiti » est un terme italien qui désigne une inscription non autorisée, manifestant généralement une idée dans l'espace public.

Indéniablement, ce mode d'expression populaire peut aussi se révéler esthétique, voir même artistique, en témoigne l'expression de « street art ».

Au Musée des beaux-arts de Rennes, une exposition intitulée « Aérosol, une histoire du graffiti », revient sur les années où la bombe aérosol s'impose dans les pratiques urbaines pour faire éclore ce mouvement en France au début des années 1980.

Cependant, force est de constater que les tags représentent parfois une nuisance, par le contenu de leur message ou leur positionnement.



Le cadre légal du tag ou du graffiti

En réalité, peu importe qu'il s'agisse d'une œuvre ou non, il demeure indispensable de recueillir l'accord du propriétaire du mur pour y apposer un dessin.

De plus, si ce graffiti est visible, un propriétaire qui souhaite faire réaliser une œuvre sur son mur doit déposer une déclaration préalable en mairie puisqu'il s'agit d'une modification de sa façade.



Le tag, une infraction pénale ?

Le Code pénal, en son article 322-1 précise : « I. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

La notion de « dommage léger » est ici centrale. Il semble possible de considérer que si le moyen utilisé pour réaliser le dessin en rend difficile le nettoyage et qu'il altère la substance du mur, le dommage devient alors plus important et pourrait relever du champ de l'article 322-1 du même code prévoyant une peine plus lourde.

L'article poursuit en précisant : « II. - Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

Les tags répondent donc juridiquement de l'incrimination de dégradation du bien d'autrui.

Le tag ou le graffiti sont aussi parfois porteurs d'un message politique dont le contenu peut être répréhensible. C'est ainsi qu'une injure, une diffamation, ou l'apologie de crimes sont des infractions qui peuvent aboutir à une sévère condamnation de leur auteur.

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'un bâtiment public ou privé, le propriétaire de l'édifice tagué peut déposer une plainte et se constituer partie civile. La constitution de partie civile permet d'obtenir des dommages et intérêts de l'auteur des faits et pourront servir à la remise en état du mur.

Le rôle de la collectivité

La collectivité n'a pas l'obligation de prendre à sa charge le détagage du mur d'un particulier.

En cas d'infractions répétées, la mise en place de système de vidéosurveillance, dans le respect du cadre légal et réglementaire, peut permettre la captation de l'identité des auteurs et aider les services du procureur en cas de dépôt de plainte.

Il est nécessaire de préciser que, sur le plan juridique et en raison de leur qualité d'officier de police judiciaire, il revient au maire et à ses adjoints :

- d'informer les autorités judiciaires des infractions portées à leur connaissance,
- de répondre à diverses demandes de ces autorités,
- de constater et, le cas échéant, verbaliser lui-même les contraventions,
- de prendre certaines mesures d'urgence en cas de crime ou de délit flagrant.

Dans le cas de mineurs auteurs de dégradations, la procédure de rappel à l'ordre (article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure) permet au maire de convoquer les mineurs et leurs parents (ou représentants légaux) pour leur rappeler les conséquences légales de leur actes. Cette procédure se limite simplement à l'ordre verbal.

